



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOISSINOT Eric
L'Humeau
49360 MAULÉVRIER

Références : 2025_02_26a RapportInspection_BOISSINOT Eric

Code AIOT : 0054901235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement BOISSINOT Eric implanté L'Humeau - 49360 MAULÉVRIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'action nationale stockage et dans celui du plan de contrôle annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOISSINOT Eric
- L'Humeau - 49360 MAULÉVRIER
- Code AIOT : 0054901235
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de bovins allaitants (45 vaches, génisses avec vente des broutards mâles) et porcins (post-sevrage - engraissement).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité

de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
12	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	1 mois
13	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté - Insectes - Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
5	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
11	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La sécurité vis-à-vis des sinistres doit être améliorée (extincteurs et électricité) et il faut déclarer les modifications en Préfecture à l'aide d'un document.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le site de production dispose d'un récépissé de déclaration pour 84 truies et 360 porcs charcutiers soit 612 animaux-équivalents. À ce jour, l'activité de naissance est stoppée depuis environ 7 ans et vous avez modifié le fonctionnement de l'élevage avec 1 lot en post-sevrage (180 laitons soit 36 animaux-équivalents) et 2 lots en engraissement (2 x 180 = 360 porcs de plus de 30 kg). Ainsi la capacité de votre installation est désormais de 36 + 360 = 396 animaux-équivalents. Au regard de la nomenclature actuelle, votre élevage relève du régime de la déclaration. Cette modification sera à déclarer en Préfecture (au Bureau des procédures environnementales et foncières) pour permettre la délivrance d'une preuve de dépôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Propreté - Insectes - Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La porcherie d'engraissement sur caillebotis et le post-sevrage sur paille sont correctement entretenus et aucun désordre constaté sur cette thématique. Les dispositifs de lutte contre les rongeurs sont présents et les appâts sont en place. Il n'a pas été constaté de rongeurs ou de galeries aux abords des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Le sol du post-sevrage est en béton et les animaux sont élevés sur paille. L'entretien de la litière est primordial pour éviter tout risque d'écoulement de jus et lors du contrôle, il n'a pas été constaté de désordre (bâtiment vide et prêt à accueillir un nouveau lot). Le sol présente quelques fissures et une surveillance de celles-ci est à prévoir pour colmater les éventuelles dégradations ultérieures. Le mur ouest dispose d'une ouverture (effondrement) et vous disposez une plaque de bois pour obturer l'orifice. La porcherie d'engraissement est sur caillebotis intégral et le lisier est maintenu sous les porcs. Le contrôle visuel de la partie visible des préfosses ne montre pas désordre. Il existe deux dispositifs de pompage direct dans les préfosses (2 orifices obliques) qui ne sont pas utilisés et qui ne présentent pas de signes de débordements. Afin d'éviter tout risque de déversement de lisier (le niveau inférieur du dispositif est situé sous le niveau inférieur du caillebotis) et il semble judicieux de prévoir la pose d'un bouchon étanche ou une rallonge en PVC pour maintenir l'effluent dans la bâtiment. Ainsi lors d'un incident (ex : fuite d'eau très importante), le lisier pourra déborder du caillebotis sans avoir d'écoulement dans le milieu naturel. Votre positionnement géographique montre que votre élevage est situé dans le bassin du Ribou Verdon et il faut impérativement maîtriser les risques de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1 ^{er} juin 2005 et avant le 1 ^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1 ^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Le volume des préfosses permet l'autonomie requise et la gestion actuelle est conforme aux exigences. Concernant le fumier du post-sevrage, la durée de stockage sous les porcs étant inférieure à deux mois, il ne peut pas être entreposé sur la future parcelle d'épandage. Le curage du fumier est effectué à chaque lot et il est directement mis dans le caisson étanche de l'unité de méthanisation collective de Maulévrier. Le fumier des bovins allaitants est également mis en caisson (absence de fumière étanche).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Ce point est sans objet pour cette exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'accès de la porcherie d'engraissement et des autres bâtiments (post-sevrage et bovins) est assuré par les chemins empierrés. Aucun désordre constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Le site est équipé d'un unique extincteur dont l'entretien n'est pas effectué (positionnement

dans l'atelier). Il convient de prévoir au minimum deux appareils adaptés aux risques à défendre (porcherie, atelier et tableau électrique) et opter pour une prestation d'entretien (contrôle annuel). Ce point était déjà défaillant lors du précédent contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques et techniques - Plans - FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le contrôle des installations électriques n'a pas été pratiqué et il faut prendre contact avec une entreprise accréditée COFRAC pour vérifier la conformité des installations vis-à-vis des normes en vigueur. Une fois le diagnostic réalisé, les non-conformités sont à corriger par votre électricien. Les conclusions du diagnostic seront à nous adresser par messagerie (ddpp-envi@maine-et-loire.gouv.fr) et les justificatifs sont à conserver sur site. Ce point était non conforme lors du dernier contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le lisier est produit sur les caillebotis et il est maintenu sous les porcs jusqu'à son épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : La porcherie d'engraissement ne dispose pas de gouttières et l'eau s'infiltré au niveau des abords. Il n'existe pas de mélange entre les eaux pluviales et les effluents. Les bâtiments bovins et de post-sevrage ne montrent pas de désordre (gouttières partielles) particulier en dehors d'une zone de détente pour les génisses (bâtiment situé au sud avec un accès de 130 m ²) qui est clos de murs. L'eau pluviale est partiellement collectée puis rejetée sur l'aire empierrée non couverte. Cet apport détrempe le sol et il semble judicieux de mettre en place une gouttière sur la

totalité de la toiture pour évacuer cette eau parasite en dehors de l'enclos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun direct d'effluent dans les eaux souterraines constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : La totalité du fumier ainsi qu'une petite partie du lisier est exportée à l'unité de méthanisation et en contrepartie vous reprenez du digestat solide (environ 100 tonnes par an). Il convient de s'assurer de l'équilibre de la fertilisation en azote et en phosphore avant la reprise de digestat de manière à respecter les exigences du SDAGE LOIRE BRETAGNE. Un bilan azoté et phosphoré sera à transmettre par messagerie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Il a été constaté la présence d'un bidon métallique pour le brûlage de divers matières (à gauche en entrant sur le site) dont des déchets en matières plastiques. Cette pratique doit être stoppée sans délai et les déchets doivent être triés et puis évacués vers une déchetterie ou une filière de valorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour